

mique et social, étant entendu que la documentation requise aux termes de cette résolution sera réduite;

4. *Prie* le Comité des ressources naturelles, lors des sessions biennales ordinaires qu'il tiendra au cours des années 1980, de passer en revue les progrès réalisés par les gouvernements dans l'application du Plan d'action et de continuer à assurer l'orientation et la supervision des activités d'appui entreprises dans le domaine de l'eau par les organismes des Nations Unies, y compris les plans et programmes de la Décennie.

108<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1979

**34/193. Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 293 (XIII), adoptée le 26 février 1977 par la Commission économique pour l'Afrique à sa treizième session et quatrième réunion de la Conférence des ministres<sup>148</sup>, ainsi que la décision 249 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1977,

*Rappelant également* sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a rappelé la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, proclamant la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique,

*Rappelant en outre* la résolution 110 (V) qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979<sup>149</sup>,

*Consciente* des difficultés particulières que causent au Zaïre les problèmes auxquels son commerce extérieur se heurte sur le plan des transports, du transit et de l'accès aux marchés étrangers,

*Convaincue* que cette situation est préjudiciable au développement de l'économie zaïroise,

1. *Fait sienne* la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, relative aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission économique pour l'Afrique d'accélérer l'application de cette résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

109<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1979

**34/194. Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 32/186 du 19 décembre 1977 et 33/152 du 20 décembre 1978, dans lesquelles elle a no-

<sup>148</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 7 (E/S941 et Add.1), vol. I, troisième partie.*

<sup>149</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.*

tamment souligné la nécessité urgente de fournir aux peuples d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils avaient besoin dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie nationale,

*Ayant présent à l'esprit* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent<sup>150</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et leurs peuples,

*Rappelant également* que la question des territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla est actuellement examinée au sein des organes appropriés et compétents de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* la récente accession à l'indépendance de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent,

*Consciente* du fait que Sainte-Lucie et Saint-Vincent, ainsi que les territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, ont besoin de l'attention et de l'assistance continues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples atteignent leurs objectifs de développement,

*Soulignant* les problèmes particuliers auxquels se heurtent Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent du fait de leurs dimensions territoriales, de leur situation géographique, de l'exiguïté de leur marché interne et de leurs ressources économiques limitées, ainsi que des graves effets que les récents problèmes économiques et financiers exercent sur leur économie,

*Rappelant* la résolution 111 (V) qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979<sup>151</sup>, dans laquelle il est demandé instamment qu'une action spécifique soit engagée dans un certain nombre de domaines précis en faveur des pays insulaires en développement,

*Consciente* du fait qu'une conférence de plusieurs gouvernements et institutions qui s'intéressent au développement économique des Caraïbes s'est tenue à Washington, les 14 et 15 décembre 1977, afin de passer en revue les besoins de la région des Caraïbes en matière de développement économique, et qu'il a été créé, à la suite de cette conférence, un Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique,

*Consciente également* du fait que le Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique a institué et mis en application un mécanisme de développement des Caraïbes,

I

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

<sup>150</sup> A/34/563.

<sup>151</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.*

## II

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence fournir aux peuples d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie nationale et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus des peuples d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, les mesures adéquates pour instituer et financer un programme approprié de développement de ces territoires;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières internationales, ainsi que les donateurs d'aide, de continuer d'accroître et d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur aide aux peuples de ces territoires;

## III

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence fournir à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières internationales, ainsi que les donateurs d'aide, de continuer d'accroître et d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur aide à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

3. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes appropriés des Nations Unies, en vue d'aider Sainte-Lucie et Saint-Vincent à faire face à leurs besoins à court et à long terme;

## IV

*Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport analytique sur l'application des dispositions de la présente résolution.

*109<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1979*

**34/195. Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* ses résolutions 32/188 du 19 décembre 1977 et 33/157 du 20 décembre 1978,

*Tenant compte* de la résolution 89 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976<sup>152</sup>, et de la décision 113 (V) de la Conférence, en date du 3 juin 1979<sup>153</sup>, relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

*Prenant note* de la recommandation faite par la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, à sa deuxième session, de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une troisième session au cours du premier semestre de 1980,

*Profondément préoccupée* par le fait qu'au cours de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie aucun accord ne s'est dégagé sur un certain nombre de questions fondamentales intéressant les pays en développement,

1. *Décide* de convoquer une troisième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie au cours du premier semestre de 1980 et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'effectuer les préparatifs nécessaires;

2. *Demande* que l'on fasse preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires, à la troisième session de la Conférence, afin de conclure les négociations et de prendre toutes les décisions requises en vue de l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie, compte tenu des intérêts et des préoccupations des pays en développement.

*109<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1979*

**34/196. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 33/154 du 20 décembre 1978,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session<sup>154</sup>, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin

<sup>152</sup> *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

<sup>153</sup> *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

<sup>154</sup> *Ibid.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).